



ARRÊT
DE LA CHAMBRE
DE JUSTICE,

*Portant deffenses aux Orfevres , Lapidaires & autres
d'achepter aucunes Vaisselles ou Matieres d'Or &
d'Argent des Traitans , Gens d'affaires & autres per-
sonnes prohibées , Et aux Graveuts & Ouvriers d'en
effacer les Armes , Chiffres & Marques , sur les peines
y portées.*

Du premier Avril 1716.

Extrait des Registres de la Chambre de Justice.

VEû par la Chambre de Justice la Requête présentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'il estoit informé qu'au prejudice de l'Article XVI. de la Declaration du Roy du 17. Mars dernier portant deffenses à tous ceux qui sont sujets à la recherche de la Chambre, de transporter ou faire transporter hors leurs maisons sans permission de ladite Chambre, aucun Or ou Argent monnoyé ni Vaisselle d'Argent, si ce n'est pour les envoyer à la

A

Monnoye; Et à toutes autres personnes de recevoir lesdits Effets à peine de bannissement à temps & d'amende au moins du double de la valeur desdits Effets, de laquelle amende le Cinquième appartiendra au Denonciateur : La plupart de ceux soumis à cette prohibition font journellement transporter & vendre leurs Vaisselles d'Argent à des Orfevres, Lapidaires & autres personnes qui les achètent à vil prix & contreviennent à la Declaration, pour profiter induëment & plus considerablement sur lesdites Vaisselles d'Argent, lesquelles par ce moyen ne sont point apportées à la Monnoye, ce qui est doublement prejudiciable à l'interest du Roy; A quoy il est important de remedier, mesme d'empescher que lesdits Orfevres & autres personnes puissent acheter aucunes Vaisselles ni Matieres d'Or & d'Argent de qui que ce soit sans la permission de la Chambre en connoissance de cause, pour éviter que les gens sujets à la recherche ne se servent des voyes estrangeres pour la vente & disposition de leurs Effets contre l'intention du Roy. Pourquoy requeroit qu'il plust à la Chambre réiterer les defenses portées par ladite Declaration du Roy, à tous Orfevres, Lapidaires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'acheter directement ou indirectement aucunes Vaisselles ou matieres d'Or & d'Argent des Traitans, Soustraitans, Gens d'Affaires, leurs Associez, Croupiers & Participes, leurs Receveurs, Caissiers, Commis & preposez, Gens qui ont esté employez dans les Recettes, Recouvrements & regies des droits du Roy, Traitez, Soustraitez, Entreprises & Marchez, Vivres, Etapes, Fourage, Artillerie, Munitions, Ceux qui se sont meslez de negociations de Papiers, Commerces usuraires, gains illicites, Et tous autres soumis à la prohibition de ladite Declaration, circonstances & dépendances; Faire aussi deffenses à toutes personnes quelconques de s'entremettre aucunement pour la vente & disposition desdites Vaisselles & Matieres d'Or & d'Argent des gens d'Affaires & autres compris en la prohibition, Et à tous Graveurs & autres ouvriers d'effacer les Armes, Chiffres & Marques des Vaisselles d'Argent; Enjoindre ausdits Orfevres,

Lapidaires & tous autres de retenir toutes lesdites Vaisselles & Matieres d'Or & d'Argent qui leur seront ainsi exposées en vente, & d'en avertir aussitost ledit Procureur General pour en estre informé à sa Requête & prendre par luy telles Conclusions qu'il appartiendra, le tout sur les peines de bannissement & d'amende portées par ladite Declaration, mesme de confiscation, punition corporelle & autres plus grandes peines s'il y échet; Enjoindre pareillement à tous ceux qui auront connoissance desdites contraventions, de les dénoncer & declarer audit Procureur General, quoy faisant il leur sera accordé la Cinquième partie desdites amendes & confiscations; Et ordonner que l'Arrest qui interviendroit sur ladite Requête seroit signifié aux Syndics des Communautéz des Orfevres, Lapidaires, Graveurs & tous autres qu'il appartiendra, mesme publié & affiché par tout où besoin fera. Ladite Requête signée dudit Procureur General du Roy, Oüy le rapport de M^e. Martin de Beaufort Commissaire; Tout considéré, LA CHAMBRE ordonne que la Declaration du Roy du 17. Mars dernier sera executée selon sa forme & teneur; Ce faisant fait iteratives inhibitions & deffenses à tous Orfevres, Lapidaires, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter directement ou indirectement aucunes Vaisselles ou Matieres d'Or & d'Argent des Traitans, Soustraitans, Gens d'Affaires, leurs Associez, Croupiers & Participes, leurs Receveurs, Caissiers, Commis & préposez, Gens qui ont esté employez dans les Recettes, Recouvrements & regies des droits du Roy, Traitez, Soustraitez, Entreprises & Marchez, Vivres, Etapes, Fourages, Artillerie, Munitions; Et Ceux qui se font meslez de negociations de Papiers, Commerces usuraires, gains illicites, Et tous autres soumis à la prohibition de ladite Declaration, circonstances & dépendances: Fait aussi deffenses à toutes autres personnes quelconques de s'entremettre aucunement pour la vente & disposition desdites Vaisselles & Matieres d'Or & d'Argent des gens d'Affaires & autres compris en la prohibition, Et à tous Graveurs & autres ouvriers d'effacer les Armes, Chiffres & Marques des

4

Vaiffelles d'Argent; Enjoint aufdits Orfevres, Lapidaires & tous autres de retenir toutes lefdites Vaiffelles & Matieres d'Or & d'Argent qui leur feront ainfi expofées en vente, & d'en avertir aufitofl le Procureur General du Roy pour en eftre informé à fa Requête, & prendre par luy telles Conclufions qu'il appartiendra, le tout fur les peines de banniffement & d'amende portées par ladite Declaration, mefme de confiscation, punition corporelle & autres plus grandes peines s'il y échet : Enjoint pareillement à tous ceux qui auront connoiffance defdites contraventions, de les dénoncer & déclarer audit Procureur General; quoy faifant il leur fera accordé la Cinquième partie defdites amendes & confiscations, & fera le prefent Arrest fignifié aux Syndics des Communautéz des Orfevres, Lapidaires, Graveurs & tous autres qu'il appartiendra, mefme publié & affiché par tout où befoin fera. FAIT en la Chambre le premier jour d'Avril mil fept cens feize. *Signé* AMYOT. & collationné.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;

M D C C X V I.